

Cours optionnel :
« Stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural ».

Chargé de Programme :
Dr Youcef CHENNAOUI
Maître de conférences, classe
A- Chercheur à l'EPAU
d'Alger.

• Séance N° 4.

Les modalités pratiques de délimitation des abords d'un monument historique.

Contenu du Cours : (Texte dans sa version provisoire).

- Les conditions d'apparition et d'évolution de la notion des abords des monuments historiques.
- Aperçu général sur l'histoire de la réglementation officielle qui gère la notion des abords de protection.
- Les critères de délimitation des abords en usage dans la pratique.

1. Les conditions d'apparition et d'évolution de la notion des abords des monuments historiques.

On assiste, avec le **débat** entre restaurateurs et conservateurs, à **la conceptualisation de la notion d'abords de monument historique**, les avis s'opposent sur leur relation avec le monument historique, leur teneur et leur traitement. (psk la restauration inclut ou pas les abords hadou)

-La restauration architecturale selon **Viollet le Duc** n'était pas une action d'entretien ou de réparation. Il s'agissait d'un projet architectural en soi où il fallait rechercher une perfection stylistique du monument et ce, même à travers un état qui n'a jamais existé.

Il passé ainsi outre la valeur historique du monument et par extension à celle de son environnement immédiat qui est de ce fait **éliminé**. (Zlahoum fi 2 -.-)

La mise en valeur du monument **passé par son dégagement pur et simple**.

Le traitement des abords chez **RUSKIN** est le résultat **du mariage entre le monument et la nature**. Il passe par une image évocatrice du monument et non pas par sa préservation avec ses abords pour leur valeur historique. Il est à la recherche d'une représentation romantique du monument. (Il critique dans son œuvre Art et crafts le dégagement des monument et la destruction des abords ^^)

Camillo SITTE (1843 – 1903) : Il propose une considération des abords qui se base sur des études historiques pour en déduire les rapports spatiaux qui les lient au monument historique.

Gustavo GIOVANNONI (1873 – 1947) : la notion d'ambiente : Selon GIOVANNONI, « un grand monument ne peut conserver sa réelle valeur que dans son environnement défini par les vues, les espaces, les masses et les couleurs desquels il est tissu »

Les abords se définissent à travers les relations historiques, les adaptations urbaines et les permanences liant le monument historique à son environnement qu'il définit dans la notion « d'ambiente ». Cette notion recouvre : « **l'environnement immédiat d'un monument**,

constitué par les vides et les pleins formant le cadre esthétique et social pour lequel il a été conçu.

2. Aperçu général sur l'histoire de la réglementation officielle qui gère la notion des abords de protection.

La protection des abords des monuments est une notion relativement récente:

- Au Portugal le rayon est de 50 m pouvant être revue selon le cas (décret du 22 mai 1965).
- Le rayon est plus important, il est de 500m en Autriche, Grèce et en France.
- Certains pays ne fixent pas de distances déterminées (Hongrie, Allemagne, ...), donnant de bons exemples e la notion de sites urbains ou d'ensembles.
- En Italie, la loi de 1939, de 1942, puis celle de 1967, prévoit des règles plus strictes pour la protection des villes anciennes. Elles assurent la protection du paysage, des ensembles historiques et monumentaux.
- Au Luxembourg, la loi sur l'urbanisme de 1937 toujours en vigueur, fixe des règlements de servitudes pour les abords des monuments et sites en intégrant la notion de pittoresque.

La charte d'Athènes 1931 : Dans la partie relative à la mise en valeur des monuments, il est recommandé de respecter l'entourage des monuments historiques afin de conserver leur caractère ancien. [1]

La charte de Venise 1964 : La charte de Venise stipule :

- « La conservation d'un monument implique celle **d'un cadre à son échelle...**» [2]
- « Le monument est inséparable de l'histoire dont il est témoin et du **milieu** où il se situe...» [3]

(Le monument avec ses abords et le secteur avec son environnement)

La délimitation des abords dans la législation française :

- loi du 136 juillet 1911 : l'article 118 prévoit la conservation des perspectives monumentales, cette prescription sera maintenue dans le code de l'urbanisme à l'article R-111-21.
- Loi 1913 : l'article 12 de cette loi rend obligatoire l'autorisation du ministre des beaux-arts pour toute réalisation s'adossant à un bien classé, on préserve l'intégrité physique du monument à travers les servitudes sur son environnement immédiat.
- Loi du 25 février 1943 : le champ de visibilité vers et partir du monument historique est fixé à un maximum de 500m.

La délimitation des abords dans la législation algérienne :

- Nous pouvons distinguer deux phases :

-Reconduite de la législation française en la matière a travers l'ordonnance 67-281 où il est dit : « (...) peuvent être classés, les immeubles bâtis ou non bâtis **situés dans le champ de visibilité** d'un site ou un monument classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire. « (...) Est considéré, ..., comme étant situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ..., tout immeuble bâti ou non bâti. Visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres...cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'état... » [1]

-Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel qui revoit les critères de délimitation des abords comme suit : « (...) l'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans **une zone de protection** qui consiste en une relation

de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable. Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone ; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels. » [2]

3. Les critères de délimitation des abords en usage dans la pratique.

3.1. Critère géométrique : L'établissement d'un rayon de protection minimal de 200 mètres autour d'un monument vise à préserver son intégrité physique. Il s'agit d'une prescription technique de sécurité.

3.2. Critère visuel : Nous prenons en compte ici, les perspectives monumentales et tout ce qui se trouve en relation de co-visibilité avec le monument historique. Il s'agit de préserver l'image de son environnement, ce qui pourrait s'apparenter à du façadisme. (on preserve les perspectives urbaines)

Et psk la relation du mon.histo ne peut etre résumé par le seul critère de visibilité,on propose d'intégrer deux critères supplémentaires :

3.3. Critère historique : L'étude de l'évolution historique du tissu environnant le monument et du contexte historique de l'intégration de ce dernier dans le tissu urbain peut révéler des éléments liant le monument à son environnement au-delà de la limite de visibilité.

3.4. Critère de composition urbaine : Il s'agit de reconnaître les entités homogènes à l'échelle urbaine, en se basant sur la hiérarchie de la voirie (découpage au niveau des voies principales).

***Le périmètre des abords** du monument historique s'obtiendrait alors avec un croisement de ces **quatre** critères. Ceci permettra d'arriver à **un consensus** réunissant toutes les **dimensions de la relation du monument avec son contexte urbain** : esthétique, historique ou simplement de composition urbaine.